

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

algojustice.fr

Demande n° FR-2022-02754

*Décision SYRELI suivie d'un recours puis d'une ordonnance du juge de la mise en état du 2 juin 2023 déclarant nulle l'assignation, suivie d'une décision de la Cour d'appel de Paris du 06 juillet 2023.*



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ALGO AVOCATS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : algojustice.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 décembre 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 14 décembre 2022

Bureau d'enregistrement : GANDI

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mars 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 avril 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 mai 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <algojustice.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« ALGO AVOCATS est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats créée le 15 mai 2021 (le « Requéranant ») (Annexe 1).

Le Requéranant soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <algojustice.fr> par l'actuel titulaire ( le « Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <algojustice.fr>, enregistré le 14 décembre 2021.

Dans le cadre de ses activités, le Requéranant exploite le signe « ALGO AVOCATS » à différents titres, et ce depuis sa date de création, soit le 15 mai 2021 (Annexe 1) :

- A titre de dénomination sociale (Annexe 1) ;
- A titre de nom commercial : sur son site internet (Annexe 2) et sur LinkedIn (Annexe 3) ;
- A titre de nom de domaine, en tant que réservataire des noms de domaine <algo-avocats.com> (Annexe 4) et <algo-avocats.fr> (Annexe 5), tous deux enregistrés le 7 mai 2021. Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux intègre une reproduction par imitation de sa dénomination sociale, son nom commercial et de ses noms de domaines antérieurs.

Par conséquent, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant**

**- Atteinte à sa dénomination sociale et à son nom commercial**

Le Requéranant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale et son nom commercial, ci-dessus. Le Requéranant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale et ce nom commercial est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le

Requéranant a été enregistré auprès du RCS de Paris le 15 mai 2021, soit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe 1).

Le nom de domaine litigieux reproduit par imitation la dénomination sociale et le nom commercial du Requéranant.

Le Requéranant soutient qu'il ne fait nul doute que le signe « ALGO JUSTICE » imite le signe « ALGO

AVOCATS ». Les deux signes sont tous deux constitués du terme « ALGO » suivi d'un terme générique faisant référence au monde juridique.

Or, le nom de domaine litigieux renvoie à une plateforme de services juridiques. L'imitation

de la dénomination sociale et du nom commercial du Requéranant pour des activités identiques engendre donc nécessairement la confusion dans l'esprit d'un client d'attention moyenne.

Dès lors, le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux fonctions d'identification et de publicité de la dénomination sociale et du nom commercial du Requéranant.

- Atteinte à ses noms de domaine

Le Requéranant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur les noms de domaines `algo-avocats.com` et `<algo-avocats.fr>` tous deux enregistrés le 7 mai 2021, soit postérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexes 4 et 5).

Il ne saurait être contesté que le nom de domaine `< algojustice.fr>` est fortement similaire aux noms de domaine `<algo-avocats.fr>` et `<algo-avocats.com>`.

Les noms de domaines sont tous constitués du terme « ALGO » suivi d'un terme générique faisant référence au monde juridique.

La présence ou non de tirets entre les termes d'un nom de domaine est indifférente en raison de leur caractère générique.

La forte similarité des noms de domaine et l'identité des services proposés sur les pages auxquelles ils renvoient, engendrent nécessairement un risque de confusion dans l'esprit d'un client d'attention moyenne qui rechercherait de l'aide juridique sur Internet. Ce comportement est d'autant plus grave que le nom de domaine est l'élément incontournable d'identification d'une société sur internet.

Le Titulaire créé volontairement un rattachement avec le Requéranant et bénéficie ainsi des investissements continus de celui-ci pour promouvoir et développer sa propre activité.

Dès lors, le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux porte atteinte à ses noms de domaines antérieurs.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire

a) Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine contesté litigieux le 14 décembre 2021, soit après l'immatriculation du Requéranant (Annexe 1).

Le Requéranant a effectué des recherches quant aux droits existants du Titulaire. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque ou dénomination sociale qui créeraient au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranant, qui ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant ces termes.

Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

b) Mauvaise foi

La mauvaise foi du Titulaire se caractérise par les retours de tous les courriers adressés au Titulaire et aux adresses de contact du site `< algojustice.fr>` (Annexes 6 et 7).

- Le courrier envoyé à l'adresse postale indiquée sur le site `< algojustice.fr>` a été retourné par La Poste (Annexe 8).

- Le courrier envoyé à l'adresse de contact indiquée sur le site (`contact@algojustice.fr`) n'a pas été remis : Outlook a remis une notification indiquant : « aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination » (Annexe 9).

- Le courrier envoyé à l'adresse postale du Titulaire, telle qu'indiquée par l'AFNIC, a été retourné par La Poste (Annexe 10).

Aussi, le Titulaire a forcément connaissance du Requérant puisque lorsqu'on recherche le terme

« ALGO JUSTICE » sur Google, le moteur de recherche fait apparaître les coordonnées du Requérant en première page de manière prépondérante (Annexe 11).

Le Titulaire a donc nécessairement connaissance du risque de confusion qu'il engendre. Le Titulaire a donc sciemment enregistré le nom de domaine litigieux afin de bénéficier des investissements du Requérant.

Ainsi, le Requérant sollicite la suppression du nom de domaine litigieux. ».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1) et des certificats de titularité du bureau d'enregistrement (annexes 4 et 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <algojustice.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société ALGO AVOCATS immatriculée le 31 mai 2021 sous le numéro 899 864 466 au R.C.S. de Paris ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <algo-avocats.com> valide jusqu'au 7 mai 2022 ;
  - <algo-avocats.fr> valide jusqu'au 7 mai 2022.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <algojustice.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société ALGO AVOCATS immatriculée le 31 mai 2021 sous le numéro 899 864 466 au R.C.S. de Paris car il est composé du terme « ALGO » suivie du terme « justice », en lien avec l'activité exercée par le Requérant à savoir « Exercice de la profession d'avocat ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte

aux droits de la personnalité du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requéranant déclare que :

- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour enregistrer le nom de domaine <algojustice.fr> ;
- Il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit avec le Titulaire ;
- Le Requéranant déclare avoir « effectué des recherches quant aux droits existants du Titulaire. Il apparaît que le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque ou dénomination sociale qui créeraient au bénéfice du Titulaire un intérêt légitime à l'enregistrement du nom de domaine litigieux » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

Le Collège constate que :

- Le Requéranant, la société ALGO AVOCATS est immatriculée au R.C.S. de Paris depuis le 31 mai 2021 et a pour activité principale « Exercice de la profession d'avocat » (annexe 1) ; ce cabinet d'avocats est « spécialiste du monde du digital et de la tech, intervenant dans l'ensemble des domaines d'expertise du droit » (annexe 2) ;
- Le nom de domaine <algojustice.fr>, enregistré le 14 décembre 2021, est la reprise à l'identique du terme « ALGO », composant la dénomination sociale du Requéranant, suivi du terme « justice », faisant référence au monde juridique et donc à l'activité exercée par le Requéranant ;
- La première page des résultats obtenus après une recherche effectuée sur Google sur les termes « algo justice » démontre que le moteur de recherche fait apparaître les coordonnées du Requéranant (annexe 11) ;
- Le Requéranant déclare que « le nom de domaine litigieux renvoie à une plateforme de services juridiques » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le représentant du Requéranant a envoyé une lettre de mise en demeure au Titulaire :
  - Par voie postale, à l'adresse indiquée sur le site vers lequel renvoie le nom de domaine <algojustice.fr> (annexe 6) ; la lettre a été retournée à l'expéditeur par La Poste pour le motif suivant « destinataire inconnu à l'adresse » (annexe 8) ;
  - Par voie postale, à l'adresse du Titulaire du nom de domaine <algojustice.fr> (annexe 7), fournie lors d'une divulgation de données personnelles ; la lettre a également été retournée par La Poste (annexe 10) ;
  - Par voie électronique, à l'adresse de contact indiquée sur le site vers lequel renvoie le nom de domaine <algojustice.fr> ; le courriel n'est pas parvenu au destinataire au motif que « aucune notification de remise n'a été envoyée par le serveur de destination » (annexe 9).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <algojustice.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du

consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <algojustice.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <algojustice.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 mai 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

